

Association Communauté urbaine du Littoral (COMUL)

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article premier Nom

Sous la dénomination "Communauté urbaine du Littoral neuchâtelois", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 Siège

L'association a son siège dans la commune de domicile du Président de l'association.

Article 3 Buts

Les buts de l'association sont les suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une Communauté d'agglomération dans le cadre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), dans la perspective de la Nouvelle politique régionale et de la politique des agglomérations de la Confédération;
- promouvoir au niveau communal et cantonal la coordination politique, administrative, technique et financière des projets de l'agglomération, notamment au travers de l'instrument que constitue le contrat d'agglomération.

Article 4 Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

II. MEMBRES

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

¹Les membres fondateurs de l'association sont les communes de l'agglomération neuchâteloise, soit les communes de Auvernier, Bevaix, Bôle, Boudry, Colombier, Corcelles-Cormondèche, Cortaillod, Hauterive, Marin-Epagnier, Neuchâtel, Peseux et Saint-Blaise.

²D'autres communes peuvent adhérer à l'association.

Article 6 Adhésion – Démission – Exclusion

¹Toute demande d'adhésion doit être présentée par écrit au comité directeur.

²Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

³L'assemblée générale a la faculté d'exclure un membre. La décision d'exclusion, motivée, est adressée par écrit au membre concerné.

⁴Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'association.

Article 7 Cotisations

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité directeur,
- c) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 9 Pouvoir suprême

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

²Elle réunit les membres de l'association.

Article 10 Présidence

¹L'assemblée générale est présidée par un membre d'un Conseil communal.

²Le ou la président-e ne vote pas.

Article 11 Représentation des membres

Chaque commune est représentée par un membre de son exécutif.

Article 12 Procuration

Tout membre empêché de participer à une séance de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration.

Article 13 Droit de vote

Chaque membre a une voix.

Article 14 Décisions

¹L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidence tranche.

²Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou par courrier électronique à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 15 Réunion et convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur.

²Elle se réunit au minimum deux fois par année.

³Une assemblée générale doit être convoquée si le cinquième au moins des membres en fait la demande. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans le mois suivant.

⁴Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 16 Objets à l'ordre du jour

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale et faire l'objet de décisions.

Article 17 Procès-verbal

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Article 18 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) fixer les orientations politiques et stratégiques de la Communauté urbaine du Littoral dans le cadre du Réseau urbain neuchâtelois (RUN), décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) se prononcer sur l'admission et l'exclusion des membres;
- e) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- f) nommer et révoquer le comité directeur;
- g) désigner et révoquer l'organe de contrôle;
- h) mettre à disposition de ses membres les documents nécessaires à l'information des autorités législatives communales.
- i) nommer son/ses négociateur(s) sur préavis du comité directeur.

B. Le comité directeur

Article 19 Composition

¹Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

²Il est composé de cinq conseillers communaux issus de communes différentes dont:

- 2 conseillers de communes de l'Est de l'agglomération
- 2 conseillers de communes de l'Ouest de l'agglomération
- 1 conseiller de la Ville de Neuchâtel

³Un de ces conseillers assume la présidence du comité directeur

⁴Un de ses membres représente l'Association "Communauté urbaine du Littoral" (COMUL) auprès du comité directeur de l'Association RUN.

⁵Les membres du comité directeur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des communes.

⁶Le comité directeur se constitue lui-même.

Article 20 Durée

¹Les membres du comité directeur sont nommés pour une durée de quatre ans. Le comité directeur est reconstitué au début de chaque législature communale.

²Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 21 Mode de représentation

Le comité directeur fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Article 22 Délégation

Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s) ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.

Article 23 Fonctionnement

¹Le comité directeur siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa ou son président, mais au moins 4 fois par année.

²Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

³Les délibérations et les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

⁴Les décisions du comité directeur peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 24 Compétences

Le comité directeur a les compétences suivantes:

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre de la Communauté urbaine du Littoral dans le cadre du RUN;
- c) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- d) définir la politique du personnel au niveau de l'association;
- e) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances communales, cantonales et fédérales;
- f) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- g) décider de l'attribution des mandats si leur financement est assuré;
- h) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- i) établir le budget et les comptes;
- j) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.

C. Organe de révision

Article 25 Organe de révision

¹L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans.

²L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité directeur. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

³L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité directeur.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26 Ressources

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de la Confédération,
- les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- les dons, legs et autres recettes.

Article 27 Responsabilité

¹L'association répond seule de ses dettes.

²Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

V. COMPETENCES RESERVEES

Article 28 Compétences des Conseils communaux et généraux

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences des Conseils communaux et généraux sont expressément réservées.

VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 29 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} février 2007

Article 30 Dissolution et liquidation

¹La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

²Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité directeur.

³L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

Ainsi fait à Peseux en 13 exemplaires, pour valoir ce que de droit le 13 janvier 2009.

Commune d'Auvernier

Yann Decnaeck

Commune de Bevaix

Berthier Perregaux

Commune de Bôle

Laure Rickenmann

Commune de Boudry

Laurent Schmid

Commune de Colombier

Vievolette Germanier

Commune de Corcelles-Cormondrèche

Raphael Comte

Commune de Cortaillod

Antonio Cortés

Commune d'Hauterive

Jean Wenger

Commune de La Tène

Daniel Rotsch

Commune de Neuchâtel

Pascal Sandoz

Commune de Peseux

Erica Di Nicola

Commune de Saint-Blaise

Denis Struchen

Annexes: procurations des communes signataires